

Visa : D.G.L.T.E.J.O



2024-015

Décret n° _____ /PM Définissant les missions
générales de la Police Municipale

Le Premier Ministre :



Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

- ❖ Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86-134 du 13 août 1986, instituant les Communes ;
- ❖ Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n°118-2023 du 03 juillet 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu le décret n°119-2023 du 04 juillet 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- ❖ Vu le décret n° 357-2019 du 1^{er} octobre 2019, modifié, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Le Conseil des Ministres entendu, le 22 novembre 2023

DECRETE

Article premier : En application des dispositions des articles 2, 56, 57 et 58 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, instituant les Communes, le présent décret a pour objet de définir les missions générales de la Police Municipale relevant de la compétence du Maire.

Chapitre I : LES MISSIONS LIEES A L'ORDRE PUBLIC

Article 2 : La salubrité publique

Le Maire exerce le pouvoir de la police municipale en matière de salubrité publique. Dans ce cadre, il est chargé :

- des opérations de nettoyage de la voie publique, d'élagage et d'entretien des arbres donnant sur la voie ou le domaine public ;
- De l'enlèvement des objets encombrants sur la voie publique et le passage dans les rues, les quais, les places, ayant pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public, en y installant sans autorisation tout matériel

- ou objet, ou en y déversant toute substance ;
- des opérations de balayage des trottoirs et des caniveaux des voies ;
- de la surveillance de l'état des plages, des ruisseaux, fleuves, rivières, étangs, et mares ;
- de la prise des mesures de protection et de fermeture par précaution ;
- de l'élaboration d'un « règlement du marché » permettant de fixer notamment les emplacements de vente, les heures d'ouverture et les conditions de stationnement des véhicules.

Article 3 : La tranquillité publique

Le Maire veille à de la tranquillité publique. Il peut prendre des mesures particulières relatives aux horaires, aux conditions d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles des activités s'exerçant sur la voie publique, en dehors de celles relevant d'une mission de service public.

Concernant les animaux, et en collaboration avec les départements Ministériels concernés, le Maire lutte contre la rage et les animaux dangereux, ainsi que la divagation des animaux malfaisants ou féroces, le Maire peut ordonner l'abattage des animaux en question et il peut prescrire la mise en fourrière des animaux errants.

Le Maire peut prendre les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.

Article 4 : La santé publique

S'agissant des pouvoirs de police en matière de santé publique, le maire contrôle le respect des mesures d'hygiène alimentaire dans les restaurants, cafés, hôtels et autres lieux de le commerce de détail ou de gros destinés, conformément au Code d'Hygiène et des mesures préconisées par les autorités nationales de la santé publique, en collaboration avec les départements ministériels concernés.

Il lui incombe aussi d'assurer la sécurité des transactions et la salubrité des produits destinés à être vendus et exposés en vue de la vente.



Chapitre II : LES MISSIONS LIEES AU DOMAINE

Article 5 : Environnement

Le Maire est chargé de l'application de la réglementation (lois, décrets, arrêtés et circulaires) en matière de pollution de toute nature, de la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages et des sites historiques, ou de leur mise en valeur à des fins esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique, en collaboration avec les départements ministériels concernés.

Article 6 : Urbanisme

Les pouvoirs du Maire en matière de police municipale s'exercent dans le domaine de l'urbanisme, Il peut prendre à cet effet, en coordination avec le département ministériel concerné, des mesures d'application exécutoires de mise en œuvre des textes et documents de planification et de gestion de l'espace lui accordant des compétences dans ce domaine, notamment les autorisations de construire, de démolir, l'aménagement des places publiques, des espaces verts, et des aires de jeux.

Article 7 : Les activités professionnelles

Le Maire peut être amené à réglementer les activités professionnelles soumises au régime des taxes municipales ou au forfait, conformément au Code Général des Impôts, sous réserve de ne pas édicter d'interdiction générale ou absolue, de ne pas limiter la liberté du commerce et de l'industrie sauf dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour assurer le respect du principe d'égalité.

Le Maire autorise et règlemente les activités informelles.

Le Maire règlemente le stationnement des taxis, bus et autres véhicules de transport en commun ou de marchandises sur la voie publique, dans les conditions indispensables à l'exercice de leurs professions et de leurs activités.

Le Conseil Municipal est seul compétent pour décider de la création d'un marché sur le territoire de la commune. En revanche, c'est au Maire que revient le soin d'en réglementer l'organisation et d'en assurer le bon fonctionnement.



Article 8 : Les cimetières

La police des cimetières relève du Maire qui est responsable de leur entretien et doit veiller à leur décence.

Article 9 : La circulation des véhicules

Le Maire peut prendre des mesures ponctuelles ou élaborer un « plan de circulation » qui définit le sens de la circulation, la spécialisation des itinéraires, la séparation des trafics et l'implantation des feux. Il peut interdire, en collaboration avec les services de la sécurité routière, la circulation aux véhicules à moteur ou à une catégorie de véhicules dans certaines parties de la commune ou à certaines heures fixées, en coordination avec le département ministériel concerné.

Il peut également réglementer le stationnement ou l'interdire à condition que ces mesures soient motivées. Les interdictions de stationnement ne peuvent, en principe, être générales ou absolues sauf si la mesure est justifiée par l'étroitesse de la voie ou l'intensité du trafic.

Chapitre III : LES PROCEDURES D'EXERCICE DU POUVOIR DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 10 : L'exercice du Pouvoir de la Police Municipale

Le Maire exerce ses pouvoirs dans le domaine de la police municipale conformément aux dispositions du présent décret. Le Maire peut prendre des décisions qui deviennent exécutoires d'office, passé le délai de 10 jours sans notification de rejet.

Dans ce cadre, les décisions du Maire sont soumises au contrôle de l'autorité administrative locale qui peut les annuler ou les modifier en tout temps.

Il peut prononcer des amendes d'un montant fixé par délibération du conseil municipal pour tout manquement à une décision du Maire.

Article 11 : L'exécution des décisions de la Police Municipale

Les services de la force publique compétente veillent à l'exécution des décisions prises par les autorités communales, notamment en matière de police municipale. En cas d'urgence, le Maire peut demander l'assistance des services de la force publique. Le représentant local de l'Etat en est immédiatement informé.

الوزارة العامة للشرطة
Ministère Secrérial Général du Gouvernement
مديرية الشؤون
VISA LEGISLATION

Article 12 : Les limites du Pouvoir de la Police Municipale

Les mesures prises par le Maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police doivent être compatibles avec l'objectif à réaliser.

Le Maire ne peut pas prendre de mesures de police ayant pour but la satisfaction d'intérêts privés ou publics autres que l'ordre public.

Article 13 : Le remplacement du Maire par le représentant de l'Etat

En cas d'abstention, d'impuissance ou de négligence par le Maire de s'acquitter de ses missions en vertu de dispositions du présent décret, ou si les conditions l'exigent, le représentant de l'Etat peut remplacer le Maire conformément aux dispositions de l'article 58 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987, modifiée, instituant les Communes.

Article 14 : Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés et circulaires du Ministre chargé de la Décentralisation.

Article 15 : Le Ministre de l'Intérieur et la Décentralisation et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

24 JAN 2024

Fait à Nouakchott, le _____



Mohamed OULD BILAL MESSAOUD

(Handwritten signature in blue ink)

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED LEMINE



- Ampliations :**
- MSG/PR
 - MSGG
 - M.I.D.E.C
 - D.G.C.T
 - DGLTEJO